



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-015 du 21 janvier 2022
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2021-0941 du 23 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0262 relative au projet de centre d'exploitation et de maintenance de bus situé 2 avenue de la couronne des près à Epône dans le département des Yvelines, reçue complète le 17 décembre 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 31 décembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste, après démolition du bâtiment existant (à usage mixte d'entrepôt, bureaux et logement), en la création d'un centre d'exploitation et de maintenance de bus comprenant un unique bâtiment regroupant des bureaux, un atelier de maintenance, une installation de distribution de gaz naturel, une station de lavage de véhicules, un poste de charge mobile gazole et des emplacements de remisage pour véhicules (57 bus et 70 VL);

Considérant que le projet prévoit la création d'un dépôt de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de 50 unités et plus, et qu'il relève donc de la rubrique 41°b), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet :

- est d'ampleur limitée et situé en dehors de tout périmètre de protection relatif aux milieux naturels, qu'il s'implante sur un site ne présentant pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur selon le diagnostic faune-flore réalisé,

- prévoit de conserver notamment les boisements situés au sud de la parcelle, prévoit des plantations (qui représenteront 20 % du site) et qu'en tout état de cause, le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet s'implante sur un secteur n'ayant pas accueilli dans le passé des activités polluantes (industrie électrique, dépôts d'hydrocarbures...) référencées dans les bases de données (CASIAS, BASOL, ICPE), que des études relèvent l'absence d'amiante, d'hydrocarbures et de plomb sur le site ;

Considérant, en tout état de cause, qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le projet s'implante à proximité immédiate de la Mauldre, sa partie est étant bordée par la zone d'aléa fort définie par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvé par arrêté du 18 septembre 2006, et intercepte une enveloppe d'alerte de zone humide de classe B selon la cartographie de la DRIEE, à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser à partir d'un inventaire conforme à la réglementation, et que le maître d'ouvrage a confirmé mettre en place les mesures réglementaires le cas échéant ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de rejet dans le milieu naturel (rétention étanche) ni infiltration ou aucun bassin de rétention à ciel ouvert, respectera le règlement du PPRI, que le maître d'ouvrage a déjà réalisé un pré-diagnostic de zones humides (notamment trois sondages pédologiques sur site) et qu'en tout état de cause le maître d'ouvrage devra préserver les éventuelles zones humides détectées sur site ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre projeté de protection éloigné de captages d'eau destinée à la consommation humaine avec DUP bénéficiant d'un arrêté de protection (arrêté préfectoral du 7 juillet 1976 du champ captant d'Aubergenville), que le projet devra respecter les prescriptions de cet arrêté (notamment interdiction de tout rejet en sous-sol, excavation limitée à 2,5 mètres, conditions de stockage restrictives...), que l'avis d'un hydrogéologue agréé par l'ARS a été demandé et que le maître d'ouvrage s'engage à suivre l'ensemble des recommandations qui seront émises ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubriques 1413 et 1435) et que les risques pour la sécurité des biens et des personnes, les émissions polluantes et les nuisances sonores et vibratoires inhérents aux équipements du projet seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de canalisations de transport d'hydrocarbures générant des risques pour la sécurité des personnes, que le maître d'ouvrage a pris contact avec le concessionnaire (compagnie du TRAPIL) afin de prendre en compte ce risque dans le projet et que des travaux de protection des canalisations sont prévus compte-tenu du projet ;

Considérant que le maître d'ouvrage a estimé le trafic engendré par le projet à 31 entrées/sorties par jour dans une zone principalement industrielle, que la majorité des bus (estimé à 75%) seront alimentés au biogaz GNV et que le projet n'aura donc pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore du site;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle de 15 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à limiter selon une charte chantier à faibles nuisances (notamment des mesures anti-pollution seront exigées) qu'il intégrera aux marchés de travaux et dont il contrôlera la mise en œuvre ;

Considérant que le projet prévoit des démolitions, et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de centre d'exploitation et de maintenance de bus situé à Epône dans le département des Yvelines.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Par délégation

Le chef du service connaissance
et développement durable

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable – Département évaluation environnementale
12 Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94307 Vincennes cedex

Enrique PORTOLA

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.